



Arrêt

n° 130 954 du 7 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 5 octobre 2014, à 23h28 par Mme X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa-études, prise à son égard le 22 septembre 2014 et dont elle a pris connaissance le 26 septembre 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2014 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2014 à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

La partie requérante a introduit, le 6 juin 2014 auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa en vue d'un long séjour étudiant.

Le 2 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à cet égard une décision de refus.

L'exécution de cette décision a été suspendue par l'arrêt du Conseil n°129 784 du 20 septembre 2014.

Le 22 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'égard de la requérante. La requérante a pris connaissance de cette décision via un courriel qui lui a été adressé le 26 septembre 2014. Elle est motivée comme suit :

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

Après réexamen du dossier, il apparaît que les extraits de compte bancaire fournis par le garant qui a souscrit la prise en charge conforme à l'Annexe 32 au bénéfice de l'étudiant ne permettent pas d'établir les moyens d'existence de ce même garant, et que celui-ci ne fournit par ailleurs aucune preuve de revenu mensuel net lui permettant de prendre en charge un étudiant tel que défini par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. En effet, le document intitulé " Titre de patente " pas plus que celui intitulé " quittance " et émis par le Centre des impôts des moyennes entreprises ne démontrent que le garant bénéficierait d'un revenu mensuel net régulier suffisant tel que tout en conservant 1000 euros pour lui-même il soit en mesure d'en fournir 714 euros par mois à l'étudiant. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.

Par ailleurs, il faut noter que le poste diplomatique belge qui a légalisé la prise en charge conforme à l'annexe 32, en n'apposant pas de cachet " solvabilité suffisante " sur la prise en charge, indique qu'il a estimé lui aussi que la preuve de la solvabilité suffisante du garant n'a pas été apportée. De plus, cette annexe 32 n'est pas dûment complétée : en effet, le garant qui l'a souscrite n'a pas indiqué la date à la rubrique ad hoc, à côté de sa signature.

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Examen de la requête en suspension d'extrême urgence

2.1. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

A l'audience, la partie défenderesse s'est interrogée sur la possibilité d'agir en extrême urgence à l'encontre de la décision de refus de visa attaquée eu égard aux termes de l'article 39/82 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, lequel exigerait une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...]».

Il se déduit de la disposition susmentionnée une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquels figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est

imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte attaqué étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, § 4, qui renvoie à la disposition précédente, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 la suspension d'extrême urgence de la décision de refus de visa-études prise à son égard le 22 septembre 2014, sous réserve de la vérification, *in casu*, des conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2.2. Première condition : l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erblière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, la partie requérante justifie de l'extrême urgence en ces termes :

En l'espèce, la requérante justifie le recours à l'extrême urgence de la manière suivante :

- L'acte querellé lui a été notifié le 26 septembre 2014 ;
- la présente demande est introduite avec toute la diligence et la célérité requises ;
- En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué ;
- En outre, la requérante doit être présente pour le 31 octobre 2014 ; dernier jour des inscriptions en telle sorte que seul le recours à la procédure d'extrême urgence lui permettra d'éviter la perte d'une année académique ;

L'extrême urgence de la suspension est clairement établie, c'est-à-dire qu'elle est manifeste et à première vue incontestable.

Le péril est imminent.

Il est évident qu'une procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué ; la perte d'une année académique.

Le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

2.2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.2.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

2.2.3.2. L'appréciation de cette condition

2.2.3.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, 59, 60 et 62 de la loi 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Après avoir reproduit les articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait tout d'abord valoir que la décision attaquée ne respecte pas la finalité de la directive 2004/114/CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat.

Elle souligne que la requérante a produit une déclaration de prise en charge d'un garant dont elle affirme qu'il dispose des revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et prendre en charge la requérante pendant la durée des études projetées.

Elle critique ensuite les motifs de l'acte attaqué constatant que les extraits bancaires et autres pièces produites par le garant ne permettent pas d'établir que ce dernier dispose des revenus nécessaires, insistant en particulier sur le solde positif du compte courant du garant en juin 2014 et sur l'important chiffre d'affaire de la société dont ce dernier est le directeur général.

Elle conteste encore la pertinence du motif déduisant de l'absence de mention « solvabilité suffisante » apposée sur la déclaration de prise en charge une indication supplémentaire du défaut de solvabilité de ce dernier.

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires et d'avoir seulement retenu les éléments défavorables à la requérante.

Elle déduit de ce qui précède qu'en ne donnant pas à la requérante, remplissant toute les conditions imposées par la loi, la possibilité de poursuivre des études de spécialisation en Belgique, la partie défenderesse a manqué à son devoir de proportionnalité et que l'acte attaqué, outre qu'il est mal motivé, est totalement arbitraire.

2.2.3.2.2. L'appréciation

2.2.3.2.2.1. L'argumentation de la partie requérante relative à la preuve de la solvabilité du garant

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne seraient pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit seraient manifestement déraisonnables.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un examen des pièces qui lui ont été transmises pour établir la solvabilité du garant et a estimé que ce dernier n'était pas en possession des moyens de subsistance suffisants pour couvrir le séjour de la requérante.

Il ressort en effet des motifs de l'acte attaqué que les pièces produites par le garant ne permettent pas d'établir que ce dernier dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et prendre en charge la requérante pendant la durée des études projetées. Or le Conseil n'aperçoit, ni dans le

dossier administratif, ni dans l'argumentation de la partie requérante, aucun élément permettant d'expliquer de manière concrète en quoi les mouvements de fonds qu'attestent les extraits bancaires produits seraient garants de cette solvabilité ni en quoi les documents fiscaux établis au nom de la société dont le garant dit être le directeur général fourniraient des indications sur les revenus mensuels propres de ce dernier.

Le Conseil rappelle en outre que, contrairement à ce que semble suggérer la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas l'obligation de demander au garant des informations complémentaires en cas d'insuffisance des pièces produites à l'appui de sa déclaration de prise en charge.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué est suffisante et adéquate, dès lors qu'elle fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, et repose sur des données qui reflètent le contenu du dossier administratif et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a procédé à un examen suffisamment rigoureux des éléments qu'elle avait à sa disposition pour conclure à l'absence de solvabilité suffisante du garant, qu'elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et qu'elle n'a pas violé les dispositions invoquées au moyen.

2.2.3.2.2. Quant au motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de cachet de solvabilité suffisante, il présente un caractère surabondant et ne peut suffire à lui seul à justifier la suspension de la décision attaquée qui est par ailleurs fondée, à titre principal, sur l'absence en elle-même de solvabilité du garant de la partie requérante.

2.2.3.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que la partie défenderesse n'a pas méconnu les dispositions et principes visés au moyen.

2.2.4. Le Conseil constate dès lors que l'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, à savoir l'existence d'un moyen d'annulation sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M. de HEMRICOURT de GRUNNE